



Service Culturel
N° tél. : 69.48.55.76
N/Réf. : NDA/FL/JS

DECISION N° 96/70

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Compagnie LES SPIRALES - contrat de vente spectacle "DOUDIDOU DA - La note du Roi"

Le Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la vente de deux spectacles par la Compagnie Les Spirales, 310 avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART, le mercredi 11 décembre 1996 à 10h00 et 15h00, moyennant la somme de 10 000 Frs T.T.C.

DECIDE de signer le contrat de vente établi par la COMPAGNIE LES SPIRALES,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune, exercice 1996, chapitre 945, sous-chapitre 36, article 6629,

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie, adressée à M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'Evry et à Mme le receveur municipal.

Fait à Yerres, le 1er août 1996.

Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

